

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 1682 / MPMB/DGD/DU 29 AOU 2014**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Autorisation d'importation et de dédouanement  
de marchandises aux Bureaux frontières terrestres.**

**Réf. : Circulaire n°1617 du 21/06/2013.**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, que les dispositions de ma circulaire visée en référence sont rapportées en ce qui concerne certains bureaux frontières terrestres.

Aussi, pour compter de la date de signature de la présente, l'importation et le dédouanement de marchandises de toute origine sont désormais autorisés aux bureaux frontières terrestres, de NOE-NIABLE-TAKIKRO-POGO-OUANGOLODOUGOU, conformément aux modalités ci-dessous :

**A.** En ce qui concerne les importations pour la mise à la consommation, déclarations de type IM4/4000 (D3), la procédure sera la suivante :

**1. Documents exigibles :**

- La facture commerciale détaillée ;
- La liste de colisage ;
- La copie de la déclaration de transit ;
- La lettre de voiture.

**2. L'évaluation des marchandises importées :**

- Marchandises de valeur FOB inférieure ou égale à un million (1 000 000 F) de francs. L'évaluation sera faite par les services de la DARRV avec recours aux déclarations simplifiées;

.../...

- Marchandises de valeur FOB supérieure à un million (1 000 000 F) de francs. L'évaluation sera effectuée par la société WEBB FONTAINE.

Les déclarations seront exclusivement levées par les commissionnaires en douane agréés.

- Les bagages accompagnés continueront de faire l'objet de déclarations simplifiées.

B. S'agissant des régimes douaniers autres que la mise à la consommation, les envois seront acheminés par déclarations de type IM8/8000 (D15) sur le bureau de destination, pour les formalités définitives de dédouanement.

Je rappelle que l'importation de marchandises prohibées ou de contrefaçon sera réprimée selon les dispositions pertinentes du Code des Douanes.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES  
P.I. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**



**AMPLIATIONS :**

- MPMEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- WEBB FONTAINE
- SICTA
- CI LOGISTIQUES
- FENACCI
- FEDERMAR
- Chbre Cce & industrie
- Chbre Cce & industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. Des Trans. S/C Bollere
- Synd. Nat. Des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes